



Mémoire présenté au Comité permanent de la santé de la Chambre des communes : SANTÉ DES LGBTQ2S+ AU CANADA

Mai 2019

1. APERÇU

Le Réseau juridique canadien VIH/sida (ci-après désigné simplement comme le « Réseau juridique ») promeut les droits de la personne des personnes vivant avec le VIH/sida, susceptibles de le contracter ou touchées par la maladie au Canada et dans le monde, par la recherche et l'analyse, des actions en contentieux et d'autres plaidoyers, l'éducation du public et la mobilisation communautaire. Il s'agit du seul organisme national à travailler exclusivement sur les questions juridiques liées au VIH au Canada, avec un vaste corpus de recherches et d'analyses sur un éventail de questions connexes, y compris l'incidence des lois pénales sur les communautés LGBTQ2S+. Dans le présent mémoire, nous formulons des recommandations par rapport à trois domaines du droit qui exercent des effets injustes sur les communautés LGBTQ2S+, minent leur accès au traitement du VIH et à d'autres interventions de soins de santé et entravent la riposte nationale au VIH : (1) la criminalisation de la non-divulgence du VIH; (2) la criminalisation du travail du sexe; (3) la criminalisation de la possession de drogue pour consommation personnelle.

2. CRIMINALISATION DE LA NON-DIVULGATION DU VIH

La réaction au VIH a été, dès le début, teintée par l'homophobie, les premiers cas signalés en 1981 se voyant attribués à une *gay-related immune deficiency* (déficience immunitaire liée aux gais). La communauté LGBTQ2S+ a joué – et continue de jouer – un rôle clé dans la mobilisation de la réponse sociale et politique vis-à-vis ce qui demeure l'un des plus grands défis de santé publique du monde, notamment par la résistance aux lois stigmatisantes, discriminatoires et préjudiciables qui entravent l'accès aux soins, aux traitements et au soutien et sapent les efforts de prévention du VIH et l'accès aux tests. Selon l'Agence de la santé publique du Canada, par ailleurs, les hommes gais (et les autres hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes) demeurent la plus importante « population clé » représentée parmi les personnes vivant avec le VIH au Canada et celles nouvellement infectées chaque année¹. La criminalisation excessive de la non-divulgence du VIH est l'une des questions les plus pressantes pour les personnes vivant avec le VIH au Canada et du fait, pour la communauté LGBTQ2S+. Bien que la plupart des personnes accusées de non-divulgence au Canada soient des hommes qui ont des rapports sexuels avec des femmes, un nombre croissant d'actions sont engagées contre des hommes gais ou autres qui ont des rapports sexuels avec des hommes. Depuis 2012, année où la Cour suprême du Canada s'est penchée pour la dernière fois sur cette question, 42 % des poursuites ont été intentées contre des hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, comparativement à 27 % auparavant².

Depuis 1989, près de 200 personnes ont été inculpées de non-divulgence du VIH au Canada, ce qui fait du pays un chef de file mondial dans la poursuite de personnes vivant avec le VIH, dépassé uniquement, à cet égard, par les États-Unis et la Russie³. Les gens sont le plus souvent accusés d'« agression sexuelle grave », même dans les cas où il n'y a pas transmission ou lorsque le risque de transmission est nul ou quasi nul. L'agression sexuelle

grave est l'une des infractions pénales les plus graves du *Code criminel*. Il s'agit d'une accusation traditionnellement utilisée pour les viols violents, assortie d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité et de l'enregistrement comme délinquant sexuel (présumément à vie, mais pendant au moins 20 ans avant qu'une demande d'annulation de la désignation puisse être formulée).

Toute action d'ordre juridique ou relevant des politiques publiques menée contre le VIH devrait être fondée sur les meilleures données probantes disponibles, ancrée dans les principes et le droit en matière de droits de la personne, et favoriser les soins, le traitement et la prévention du VIH. Non seulement rien ne prouve que de criminaliser la non-divulgence de la séropositivité procure des avantages sur le plan de la prévention, mais **l'application trop large du droit pénal (i) cause un préjudice considérable en accroissant la stigmatisation et la discrimination contre les personnes vivant avec le VIH; (ii) entraîne la propagation de fausses informations sur le VIH et mine les messages de santé publique sur la prévention; (iii) influe sur la confiance entre patients séropositifs et leurs médecins et conseillers; (iv) engendre des injustices et des violations des droits de la personne.** Par conséquent, de nombreuses organisations de lutte contre le VIH au Canada et à l'étranger, des organismes des Nations Unies, des juristes respectés et des défenseurs des droits des femmes (y compris d'éminents professeurs de droit féministes) ont exhorté les gouvernements à limiter le recours au droit pénal aux cas de transmission intentionnelle du VIH (c'est-à-dire ceux où une personne connaissait sa séropositivité, agissait avec l'intention de transmettre le VIH et y est parvenue)⁴.

Selon les décisions rendues par la Cour suprême du Canada en 2012 dans les affaires *R. c. Mabior*, 2012 CSC 47 et *R. c. D.C.*, 2012 CSC 48, toutefois, une personne vivant avec le VIH au Canada risque d'être poursuivie pour non-divulgence même s'il n'y a pas eu transmission, qu'elle n'avait aucune intention de nuire à son partenaire sexuel et qu'elle a utilisé un condom ou avait une charge virale indétectable. Cette utilisation du droit pénal va à l'encontre des recommandations du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA) et d'autres organismes internationaux. Elle a incité près de 80 des plus grands cliniciens et experts scientifiques du VIH au pays à publier, en 2014, une déclaration de consensus qui clarifie les risques de transmission du VIH associés à divers actes et, ce faisant, à exprimer leur inquiétude quant à la façon dont le système de justice pénale s'est perdu dans sa compréhension des données scientifiques existantes⁵. Elle a également poussé la Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH (CCRCV) à publier, en 2017, une Déclaration de consensus communautaire commune endossée par plus de 150 organismes de partout au pays qui dénonçait l'utilisation excessivement large du droit pénal au Canada contre les personnes vivant avec le VIH et appelait les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à prendre des mesures urgentes pour limiter la portée du droit pénal⁶. Afin d'aider les experts scientifiques chargés de l'examen individuel des affaires pénales et d'inciter les gouvernements et les intervenants du système de justice pénale à s'assurer que toute application du droit pénal dans les affaires liées au VIH est guidée par une compréhension exacte et complète des connaissances scientifiques actuelles, 20 des plus grands spécialistes du VIH au monde ont également publié, en juillet 2018, la « Déclaration de consensus d'experts sur la connaissance scientifique relative au VIH dans le contexte du droit pénal », parue dans le *Journal of the International AIDS Society* et endossée par 70 autres experts du VIH, de même que la Société internationale sur le SIDA, l'International Association of Providers of AIDS Care et ONUSIDA⁷.

En décembre 2018, le procureur général fédéral a publié une directive exécutoire à l'intention du Service des poursuites pénales du Canada concernant les poursuites pour non-divulgence du VIH. La directive se lit comme suit :

- Le directeur [des poursuites pénales] n'intente pas de poursuite dans les cas de non-divulgence de la séropositivité où la personne vivant avec le VIH a maintenu une charge virale supprimée, c'est-à-dire moins de 200 copies par ml de sang, parce qu'il n'existe aucune possibilité réaliste de transmission du VIH.

- De façon générale, le directeur n'intente pas de poursuite dans les cas de non-divulgence de la séropositivité où la personne n'a pas maintenu une charge virale supprimée, mais a utilisé des condoms, ou n'a pris part qu'à des activités bucco-génitales, ou suivait un traitement de la façon recommandée, sauf si d'autres facteurs de risque sont présents, parce que la possibilité réaliste de transmission est improbable.
- Le directeur intente une poursuite dans les cas de non-divulgence de la séropositivité pour une infraction à caractère non sexuel, plutôt qu'une infraction à caractère sexuel, lorsque cette infraction à caractère non sexuel reflète mieux l'acte répréhensible commis, notamment dans les cas comportant des niveaux moindres de culpabilité.
- Le directeur détermine si les autorités de santé publique ont fourni des services à une personne vivant avec le VIH qui n'a pas divulgué sa séropositivité avant l'activité sexuelle afin de déterminer s'il est dans l'intérêt public d'intenter une poursuite contre cette personne.

La directive fédérale ne vise que les procureurs de la Couronne fédéraux, qui s'occupent de ces poursuites dans les trois territoires. Dans les dix provinces, ce sont les procureurs généraux des provinces qui ont la responsabilité constitutionnelle d'intenter des poursuites pour infractions au *Code criminel*. Par conséquent, pour limiter les poursuites injustes dans d'autres régions du Canada, chaque procureur général provincial doit émettre des directives semblables (ou son service des poursuites, adopter une politique semblable sans recevoir de directives). De plus, bien que la directive du procureur général du Canada constitue un pas dans la bonne direction, il faut aller plus loin, notamment en réformant le *Code criminel*, pour limiter davantage la vaste portée actuelle de la criminalisation du VIH.

Recommandations

Nous demandons au gouvernement fédéral de limiter la portée et l'application du droit pénal, conformément aux pratiques exemplaires et aux recommandations internationales fondées sur des données probantes, de la façon suivante :

- Conformément aux recommandations de nombreuses organisations internationales et nationales, réformer le *Code criminel* afin de limiter l'utilisation injuste du droit pénal contre les personnes vivant avec le VIH : en retirant la non-divulgence du VIH de la portée des lois sur les agressions sexuelles; en limitant l'utilisation du droit pénal à la transmission intentionnelle et effective du VIH et en s'assurant, à tout le moins, que le droit pénal ne soit en aucun cas invoqué contre des personnes qui vivent avec le VIH et utilisent un condom, ont des rapports sexuels oraux ou des rapports sexuels sans condom dans la mesure où leur charge virale est faible ou indétectable.
- Conformément à la recommandation qui précède, mettre à jour la directive du procureur général fédéral au Service des poursuites pénales du Canada afin d'empêcher catégoriquement les poursuites pour non-divulgence alléguée du VIH dans les cas où un condom a été utilisé correctement, ou lors de rapports sexuels oraux, ou encore dans les cas de rapports sexuels sans condom où la personne vivant avec le VIH avait une charge virale faible ou indétectable.
- Collaborer avec les procureurs généraux des provinces et les inciter à donner aux procureurs de la Couronne provinciaux des directives qui tiennent compte des limites susmentionnées en matière de poursuites.
- En partenariat avec les provinces et les territoires, appuyer l'élaboration de ressources et de formation à l'intention des juges, des policiers, des procureurs de la Couronne et du personnel carcéral pour lutter contre la désinformation, la peur et la stigmatisation liées au VIH.

- Étudier les options d'annulation des condamnations criminelles pour non-divulgence du VIH et de retrait de la désignation de délinquant sexuel pour les personnes condamnées dans des circonstances qui ne comportaient pas la transmission intentionnelle et effective du VIH.

2. CRIMINALISATION DU TRAVAIL DU SEXE

Il y a un chevauchement important entre la communauté LGBTQ2S+ et celle des travailleurs du sexe. Bon nombre de travailleurs du sexe font partie de la communauté LGBTQ2S+, et les deux communautés partagent souvent les mêmes lieux et espaces. Toutes deux doivent également, depuis longtemps, composer avec la criminalisation de rapports sexuels consentis motivée par des jugements moraux et des préjugés similaires, et se trouvent visées par des lois liées à l'indécence et à la prostitution⁸.

Dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Bedford*, la Cour suprême a unanimement déclaré que les interdictions du *Code criminel* quant à la tenue d'une « maison de débauche » ou au fait de s'y trouver (art. 210), « de vivre des produits » de la prostitution (alinéa 212(1j)) et de communiquer en public à des fins de prostitution (alinéa 213(1c)) étaient inconstitutionnelles parce qu'elles violent de façon injustifiée les droits des travailleurs du sexe en vertu de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « Charte ») en compromettant leur santé et leur sécurité⁹. La Cour suprême a suspendu sa déclaration d'invalidité pour un an, jusqu'en décembre 2014. En réponse, le gouvernement fédéral a promulgué la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (« LPCPVE »), qui a créé un nouveau cadre juridique élargissant la portée des interdictions criminelles quant au travail sexuel¹⁰. Un réseau d'infractions criminelles entoure donc ce type de travail, ce qui fait qu'il est difficile pour un travailleur du sexe de travailler sans enfreindre la loi et qui entraîne, de façon générale, l'incrimination des clients et des tiers.

La LPCPVE a par exemple introduit une nouvelle interdiction absolue d'acheter des services sexuels et réintroduit une interdiction de communication aux fins d'obtention de services sexuels par des clients *où que ce soit* et par des travailleurs du sexe dans un endroit public situé « à côté » d'un terrain d'école, d'un terrain de jeu ou d'une garderie. Ces dispositions, en vertu desquelles les clients de travailleurs du sexe se rendent coupables d'un crime en communiquant de quelque façon que ce soit pour tenter d'obtenir des services de ceux-ci, ont le même effet que les lois antérieures et sont particulièrement néfastes pour les travailleurs du sexe exerçant leur profession dans la rue, qui figurent parmi les personnes les plus marginalisées de l'industrie et les plus ciblées par les poursuites en vertu de l'ancienne disposition sur la « communication » invalidée dans l'affaire *Bedford*. Les données existantes démontrent que les **interdictions de communication et/ou d'achat de services sexuels entraînent le déplacement et l'isolement des travailleurs du sexe de la rue**, qui continuent aussi de craindre et de subir l'antagonisme de la police; **qu'elles réduisent la capacité de tous les travailleurs du sexe à négocier des conditions de services claires avec leurs clients**, puisque les pressions de clients craignant une arrestation font que les travailleurs sexuels doivent procéder aussi rapidement que possible et ont moins l'occasion de sélectionner leurs clients et de négocier avec eux; **qu'elles minent le droit légitime des travailleurs du sexe de donner leur plein consentement** en ne permettant pas une communication claire et directe avec les clients relativement à leurs services; **qu'elles accroissent les obstacles auxquels font face les travailleurs du sexe lorsqu'ils veulent obtenir une protection policière**, les menant à craindre d'éventuelles sanctions ou contrôles; **qu'elles dissuadent clients et travailleurs du sexe d'appeler la police** pour signaler des conditions de travail préjudiciables, l'exploitation ou le trafic¹¹.

La LPCPVE a également créé une nouvelle infraction, « l'obtention d'un avantage matériel », incriminant tous les tiers¹² qui tirent un avantage financier ou autre avantage matériel du travail sexuel d'une autre personne. Cette disposition empêche les travailleurs du sexe d'établir des relations professionnelles qui leur procureraient des conditions de travail sûres et continues, leur causant les mêmes préjudices que la précédente, concernant le fait de « vivre des produits de la prostitution ». L'application des dispositions sur le proxénétisme suscite, pour les

mêmes raisons, certaines préoccupations, minant la capacité des travailleurs du sexe d'établir légalement des relations sans exploitation contribuant à leur sécurité. Les travailleurs du sexe migrants, notamment, se tournent souvent vers des travailleurs tiers pour obtenir de l'aide en raison de barrières linguistiques et d'un manque de familiarité avec le système social, mais ces relations sont fréquemment confondues avec la traite des personnes, ce qui les empêche de bénéficier d'une forme de soutien essentielle¹³. **Les interdictions de la LPCPVE relativement aux « avantages matériels » et au « proxénétisme » nuisent donc aux travailleurs du sexe, réduisant leur capacité à accéder aux services de tiers qui pourraient accroître leur sécurité et contribuer à leur protection;** criminalisant leurs relations personnelles et professionnelles s'il ne peut être prouvé qu'elles constituent des « ententes de cohabitation légitimes »; **privant les travailleurs du sexe des avantages de règlements en matière de santé et de sécurité, de lois du travail et de la protection des droits de la personne; accroissant leur isolement social et professionnel et restreignant les options qui s'offrent à eux quant aux lieux et à la manière dont ils exercent leur activité sexuelle.** Les dispositions relatives aux avantages matériels et au proxénétisme sont même inutiles, car d'autres dispositions du *Code criminel* englobent déjà les formes d'exploitation et d'abus qu'elles visent à prévenir¹⁴.

La loi interdit aussi la publicité pour les services sexuels. Bien qu'un travailleur du sexe ne puisse être poursuivi pour avoir fait la publicité de ses propres services, cette disposition peut être interprétée comme interdisant à toute autre partie (p. ex., un journal ou un site Web) de publier de la publicité liée à la prostitution. **L'interdiction de publicité engendre du fait des obstacles importants au travail à l'intérieur** (moins dangereux, d'après la recherche, que le travail dans la rue), exerçant un effet particulièrement prononcé pour les travailleurs du sexe migrants, qui comptent souvent sur des tiers pour leur publicité, et **restreint également la façon dont les travailleurs du sexe font de la publicité**, suscitant un retour au « langage codé » et réduisant la capacité de ces travailleurs à communiquer clairement quels services ils offrent tout en accroissant les risques de malentendus et de frustration de la part de la clientèle. Les forums de discussion où les travailleurs du sexe font de la publicité, essentiels au partage, avec d'autres travailleurs, d'information susceptible d'améliorer la sécurité, se trouvent également visés par cette loi.

Les méfaits profonds de la criminalisation du travail sexuel pour la santé et les droits de la personne des travailleurs du sexe ont incité un large éventail d'organisations de la société civile, à l'échelle nationale et internationale, à réclamer la décriminalisation du travail sexuel, c'est-à-dire la suppression de toutes les lois et politiques qui font de la vente, de la sollicitation, de l'achat ou de la facilitation du travail sexuel ainsi que du fait de vivre du produit de ce travail une infraction criminelle. Plus important encore, un grand nombre d'organisations et de réseaux de travailleurs du sexe, dont l'Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe et le Réseau mondial des projets sur le travail du sexe, appuient la décriminalisation du travail sexuel comme moyen de réaliser les droits de la personne des travailleurs sexuels¹⁵. L'ONUSIDA,¹⁶ la Commission mondiale sur le VIH et le droit,¹⁷ l'Open Society Foundations,¹⁸ l'Alliance Globale Contre le Trafic des Femmes,¹⁹ le rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à la santé,²⁰ Human Rights Watch²¹ et Amnistie internationale²² ont également appelé à la décriminalisation.

Recommandations

Nous exhortons le gouvernement fédéral à créer un cadre juridique qui assure des conditions de travail sûres et saines pour les travailleurs du sexe (dont plusieurs sont issus de communautés LGBTQ2S+) par l'adoption des mesures suivantes :

- Abroger toutes les lois pénales spécifiques au travail du sexe, y compris celles introduites par la LPCPVE.
- Créer de nouveaux cadres législatifs pour le travail du sexe procurant une protection significative contre la violence et les conditions d'exploitation et garantissant aux travailleurs du sexe, en concertation et en

collaboration avec ceux-ci et avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, des conditions de travail sécuritaires.

- Accorder la priorité aux politiques fondées sur le bien-être des travailleurs du sexe plutôt que sur l'intervention criminelle²³.

4. LA CRIMINALISATION DE LA POSSESSION DE DROGUES POUR CONSOMMATION PERSONNELLE

Les données de nombreux territoires de compétence indiquent que les personnes LGBTQ2S+ se trouvent touchées de façon disproportionnée par la consommation problématique d'alcool et de drogues, une réalité enracinée dans la stigmatisation, la discrimination, la violence et la vulnérabilité à diverses violations des droits de la personne²⁴. Le Centre de toxicomanie et de santé mentale, par exemple, note que « l'isolement, l'aliénation et la discrimination que leur impose une société homophobe sont une source de stress » et que le fait d'échapper à ces sentiments est l'une des principales raisons pour lesquelles les personnes LGBTQ consomment des substances²⁵. Pourtant, les besoins exacts des LGBTQ2S+ en matière de services de prévention, de traitement et de réduction des méfaits se trouvent souvent négligés dans les politiques et programmes, ce qui nuit à l'accès à ces services et en mine l'efficacité²⁶. Les personnes LGBTQ2S+ sont également victimes de stigmatisation, de discrimination et de pratiques abusives dans les soins de santé et autres services, ce qui réduit encore davantage la portée et les avantages des services là où ils existent²⁷.

Non seulement une plus grande prévalence de la consommation de substances contrôlées entraîne-t-elle une plus grande exposition au risque de maladie et de surdose, mais elle augmente aussi le risque que les personnes LGBTQ2S+ entrent en contact avec le système de justice pénale, l'**application de politiques punitives en matière de drogues ayant servi de base à la surveillance policière et aux actions contre des espaces publics et privés qui jouent un rôle important dans les collectivités LGBTQ2S+**. La vulnérabilité particulière des personnes LGBTQ2S+ à la violence (y compris la violence sexuelle) et à d'autres abus au sein du système de justice pénale, notamment de la part des forces de l'ordre, de même que dans les centres de détention et prisons, est également bien établie²⁸. Les mouvements de libération des LGBTQ2S+ et de réforme de la politique en matière de drogues sont enracinés dans les principes de protection de la vie privée, d'autonomie personnelle et corporelle et de nécessité de lutter contre la stigmatisation, la panique morale, la surveillance policière et la répression²⁹. Tout comme l'autonomie personnelle et la protection de la vie privée sont essentielles à la décriminalisation des relations sexuelles queer consensuelles, ces mêmes principes devraient amener les gouvernements à abroger les lois qui criminalisent la consommation personnelle de drogues - une forme de coercition, de contrôle et de punition par l'État qui fait du tort à la santé et aux droits de la personne. **De nombreuses études ont démontré les effets négatifs d'une criminalisation de la possession de drogues pour consommation personnelle sur les besoins en matière de santé des personnes aux prises avec un problème de toxicomanie.** Une manne de données montre que le fait de toujours mettre l'accent sur l'interdiction des drogues – par l'intermédiaire de services de police, de poursuites ou de peines d'emprisonnement – rate sa cible déclarée, c'est-à-dire assurer la santé et la sécurité du public grâce à cette interdiction, mais aussi, pèse lourd dans les dépenses publiques, nuit à la santé publique et porte atteinte aux droits de la personne, au Canada³⁰ et partout ailleurs dans le monde³¹.

Recommandations

Nous exhortons le gouvernement fédéral à promouvoir la santé des communautés LGBTQ2S+ et des consommateurs de drogues en général par l'adoption des mesures suivantes :

- Appuyer la recherche sur les besoins particuliers des personnes LGBTQ2S+ en ce qui concerne les programmes et services de prévention, de traitement et de réduction des méfaits associés à la consommation problématique de drogues.

- Améliorer l'information et les messages adaptés aux communautés LGBTQ2S+ concernant la prévention de la consommation problématique de drogues, et assurer l'accès à des services de santé fondés sur des données probantes adaptés aux besoins particuliers des personnes LGBTQ2S+, notamment pour la prévention, le traitement et la réduction des méfaits associés à cette consommation.
- Décriminaliser la possession de drogues à des fins personnelles et s'engager à examiner les modèles appropriés pour la légalisation et la réglementation d'autres substances actuellement illégales dans une approche de santé publique axée sur des données probantes, dans le cadre d'une politique en matière de drogues.
- Assurer et appuyer la pleine participation des organisations de la société civile, notamment des organisations et réseaux de personnes qui consomment des drogues et des personnes LGBTQ2S+, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique en matière de drogues et des services offerts aux personnes qui en consomment.

¹ Agence de la santé publique du Canada, *Rapport d'étape sur le VIH/sida et les populations distinctes : hommes gais, bisexuels, bispériuels et ayant des relations sexuelles avec des hommes* (en ligne), 2013. <http://www.catie.ca/sites/default/files/SR-Homme-gais-bisexuels-bispériuels-et-ayant-des-relations-sexuelles-avec-des-hommes.pdf>.

² C. Hastings et coll., *La criminalisation du VIH au Canada : tendances clés et particularités* (en ligne), Réseau juridique canadien VIH/sida, 2017, p. 5, <http://www.aidslaw.ca/site/hiv-criminalization-in-canada-key-trends-and-patterns/?lang=fr>.

³ E. Bernard et S. Cameron, *Advancing HIV Justice 2: Building momentum in global advocacy against HIV criminalisation* (en ligne), HIV Justice Network et GNP+, 2016. http://www.hivjustice.net/wp-content/uploads/2016/05/AHJ2_final2_10May2016.pdf.

⁴ Voir, par exemple, ONUSIDA/PNUD, *Policy brief: criminalization of HIV transmission* (en ligne), août 2008. <http://www.aidslaw.ca/site/wpcontent/uploads/2014/02/1.UNAIDSUNDPposition.pdf>; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible* (en ligne), doc. A/HRC/14/20 2010 de l'ONU. <https://undocs.org/fr/A/HRC/14/20>; Commission mondiale sur le VIH et le droit, *Le VIH et le Droit : Risques, Droits, et Santé* (en ligne), juillet 2012. <https://hivlawcommission.org/wp-content/uploads/2017/06/FinalReport-RisksRightsHealth-FR.pdf> et les perspectives articulées dans le film documentaire *Consentement : La non-divulgence du VIH et la loi sur l'agression sexuelle* (en ligne), Goldelox Productions et Réseau juridique canadien VIH/sida, 2015. www.consentfilm.org/.

⁵ M. Loutfy, M. Tyndall, J.-G. Baril, J. Montaner, R. Kaul et C. Hankins, « Canadian consensus statement on HIV and its transmission in the context of criminal law », *Can J Infect Dis Med Microbiol*, vol. 25, no 3 (mai/juin 2014).

⁶ Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH, *La déclaration de consensus communautaire* (en ligne), 2017. <http://www.criminalisationvih.ca/la-declaration-de-consensus-communautaire/>.

⁷ F. Barrée-Sinoussi et coll., *Déclaration de consensus d'experts sur la connaissance scientifique relative au VIH dans le contexte du droit pénal*, juillet 2018 et résumé préparé par HIV JUSTICE WORLDWIDE (en ligne). <http://www.hivjusticeworldwide.org/fr/declaration-de-consensus/>.

⁸ Les lois sur le racolage et sur les maisons de débauche, par exemple, ont été par le passé utilisées contre les communautés gaies. Avant que la Cour suprême du Canada rende son historique décision de 2013 dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Bedford*, en effet, la définition de « maison de débauche » comprenait les lieux « tenus ou fréquentés » « à des fins de prostitution ou pour la pratique d'actes d'indécence ». En déclarant inconstitutionnelle l'interdiction de tenir une maison de débauche, la Cour suprême a supprimé la référence à la prostitution dans la définition (*Code criminel*, art. 197).

⁹ *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72 (Cour suprême du Canada).

¹⁰ *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, S.C. 2014, ch. 25.

¹¹ Voir, par exemple, Réseau juridique canadien VIH/sida, *The Perils of "Protection": Sex Workers' Experiences of Law Enforcement in Ontario*, 2019.

¹² Le Réseau mondial des projets sur le travail du sexe (NSWP) a expliqué pourquoi la décriminalisation des tiers est importante pour la santé des travailleurs du sexe et les droits de la personne, précisant que : « L'expression "tiers" englobe les gérants, les tenanciers de bordels, les réceptionnistes, les bonnes, les chauffeurs, les propriétaires, les hôtels qui louent des chambres à des travailleurs du sexe et toute autre personne qui est considérée comme facilitant le travail sexuel » [traduction] : NSWP, *Criminalisation of Third Parties and its Impact on Sex Workers' Human Rights* (en ligne), mai 2016. <http://www.nswp.org/resource/criminalisation-third-parties-and-its-impact-sex-workers-human-rights>.

- ¹³ Voir, par exemple, Elene Lam, *Behind the Rescue: How Anti-Trafficking Investigations and Policies Harm Migrant Sex Workers*, Butterfly (Asian and Migrant Sex Workers Support Network), juin 2018.
- ¹⁴ L'éventail de lois pénales protégeant les travailleurs du sexe des mauvais traitements infligés par des tiers et d'autres personnes est clairement établi dans le Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes *Le défi du changement : Étude des lois pénales en matière de prostitution au Canada* (en ligne), 2006, annexe D. www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/39-1/JUST/rapport-6.
- ¹⁵ Voir, par exemple, Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, *Safety, Dignity, Equality: Recommendations for Sex Work Law Reform in Canada* (en ligne), mars 2017. <http://sexworklawreform.com/wp-content/uploads/2017/05/CASWLR-Final-Report-1.6MB.pdf> et NSWP, *Déclaration de consensus sur le travail du sexe, les droits humains et la loi : résumé* (en ligne), 2013, guidée par « l'opposition à toutes les formes de criminalisations et à toute autre oppression judiciaire du travail du sexe (y compris vis-à-vis des travailleurSEs du sexe, des clients, tierces parties*, familles, partenaires et amiEs) ». http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/Summary%20Consensus%20Statement%20on%20Sex%20Work%2C%20Human%20Rights%2C%20and%20the%20Law%20FR%2C%20NSWP%20-%20December%202013_0.pdf.
- ¹⁶ ONUSIDA, *Le VIH et le commerce du sexe – Note d'orientation* (en ligne), 2012. http://www.unaids.org/sites/default/files/en/media/unaids/contentassets/documents/unaidspublication/2009/JC2306_UNAIDS-guidance-noteHIV-sex-work_en.pdf.
- ¹⁷ Commission mondiale sur le VIH et le droit, *supra* note 4.
- ¹⁸ Open Society Foundations, *Ten reasons to decriminalize sex work* (en ligne), 2012. <http://www.opensocietyfoundations.org/publications/tenreasons-decriminalize-sex-work>.
- ¹⁹ Alliance Globale Contre le Trafic des Femmes, *Statement to the Human Rights Council* (en ligne), 2012. http://www.gaatw.org/statements/GAATWStatement_05.2013.pdf.
- ²⁰ *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible*, *supra* note 4.
- ²¹ Human Rights Watch, « Canada's prostitution bill a step in the wrong direction » (en ligne), *Ottawa Citizen*, le 18 juin 2014. <http://www.hrw.org/news/2014/06/18/canadas-prostitution-bill-step-wrong-direction>.
- ²² Amnistie internationale, *Position d'AI relative à l'obligation des États de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits des humains des travailleuses et travailleurs du sexe* (en ligne), 2016. <http://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/4062/2016/fr/>.
- ²³ Aux fins de discussion ultérieure, voir : Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, *supra* note 15; Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, *After Bedford: Developing a health and safety framework for sex workers and Canadian Communities* (en ligne), 2014. http://maggie.storonto.ca/uploads/File/after_bedford_140316.pdf; Pivot Legal Society, *Beyond Decriminalization: Sex Work, Human Rights and a New Framework for Law Reform* (en ligne), 2006. http://www.pivotlegal.org/beyond_decriminalization.
- ²⁴ Santé arc-en-ciel Ontario, *LGBTQ people, drug use & harm reduction*, 2015.
- ²⁵ Centre de toxicomanie et de santé mentale, *Usage d'alcool et d'autres drogues : Matière à réflexion pour les communautés lesbienne, gaie, bisexuelle, transgenre, transsexuelle, transsexuelle, bispirituelle, intersexuelle et queer* (en ligne), 2006. http://knowledge.camh.net/amhspecialists/resources_families/Pages/substance_use_LGBTQttq.aspx.
- ²⁶ Voir, par exemple, Drug Policy Alliance, *LGBT Communities and Drug Policy Reform: Toward a Public Health and Safety-Based Approach*, 2013 et UK Drug Policy Commission, *The Impact of Drugs on Different Minority Groups: A Review Of The UK Literature Part 2: Lesbian, Gay, Bisexual & Transgender (LGBT) groups*, juillet 2010.
- ²⁷ *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Juan E. Méndez, 2013, doc. A/HRC/22/53 de l'ONU, paragr. 75 à 79.
- ²⁸ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Juan Méndez, 2013, doc. A/68/295 de l'ONU, paragr. 47, 67, 68 et 70; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Manfred Nowak, 2010, doc. A/HRC/13/39/Add.5 de l'ONU, paragr. 231 et 257.
- ²⁹ Drug Policy Alliance, *supra* note 26.
- ³⁰ Réseau juridique canadien VIH/sida, *Drug policy and human rights: The Canadian context — Submission to the Office of the UN High Commissioner for Human Rights* (en ligne), 19 mai 2015. <http://www.aidslaw.ca/site/drug-policy-and-human-rights-ohchr>.
- ³¹ K. DeBeck et coll., « HIV and the criminalisation of drug use among people who inject drugs: a systematic review », *La Lancette VIH*, 14 mai 2017; S. Boyd, C.I. Carter et D. MacPherson, *More Harm Than Good: Drug Policy in Canada*, Halifax et Winnipeg, Fernwood Publishing, 2016; Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Étude des effets du problème mondial de la drogue sur la jouissance des droits de l'homme*, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, doc. A/HRC/30/65 de l'ONU, 2015; T. Babor et coll., *Drug Policy and the Public Good*, Oxford, Oxford University Press, 2010; S. Rolles et coll., *The Alternative World Drug Report* (en ligne), 2^e éd., Londres, Transform Drug Policy Foundation, 2016). www.countthecosts.org/alternative-world-drug-report-2nd-edition; Global Commission on Drug Policy, *The War on Drugs and HIV/AIDS: How the Criminalization of Drug Use Fuels the Global Pandemic* (en ligne), 2012. <http://www.globalcommissionondrugs.org/reports/the-war-on-drugs-and-hiv-aids>; Global Commission on Drug Policy, *The Negative Impact of the War on Drugs on Public Health: The Hidden Hepatitis C Epidemic* (en ligne), 2013. <http://www.globalcommissionondrugs.org/reports/the-negative-impact-of-the-war-on-drugs-on-public-health-the-hidden-hepatitis-c-epidemic>; Commission mondiale sur le VIH et le droit, *supra* note 4.